

# STATUTS

## DE LA M.J.C LE VIVARIUM DE LA VALLÉE DE VILLÉ

### TITRE 1

#### BUT DE L'ASSOCIATION

**Article premier.** - Il a été créé à Villé (67220) une Maison des Jeunes et de la Culture, association d'éducation populaire, régie par les articles 21 et suivants du code civil local du 14 avril 1908 et inscrite au tribunal d'instance de Sélestat en date du 16/05/1962 livre V. folio 32.

Sa durée est illimitée.

Son siège est à Villé (67220) Route de Bassembourg.  
Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision de son conseil d'administration.

La dénomination LE VIVARIUM a été rajoutée sur décision de son conseil d'administration le 30 mai 2000.

**Article 2.** - Cette association a pour buts la création, la gestion et l'animation de la Maison des Jeunes et de la Culture et des infrastructures s'y rattachant.

La Maison des Jeunes et de la Culture, qui constitue un élément essentiel de la vie sociale et culturelle d'un territoire de vie offre à la population, aux jeunes comme aux adultes, la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

**Article 3.** - A cet effet, elle peut mettre à la disposition de la population, dans le cadre d'installations diverses, avec ou non le concours de directeurs M.J.C et d'animateurs, des activités socio-éducatives et culturelles variées : pratiques, intellectuelles, artistiques, sportives, civiques, sociales etc...

**Article 4.** - La Maison des Jeunes et de la Culture est ouverte à tous, à titre individuel. Les mouvements de jeunesse, d'éducation populaire, ainsi que les associations et les organisations y sont accueillis dans le respect des statuts et des valeurs de l'association MJC Le Vivarium.

**Article 5.** - La Maison des Jeunes et de la Culture est laïque, indépendante, quoique respectueuse des convictions personnelles.

Elle s'interdit toute attache avec un parti ou une confession.

RV B

**Article 6.** - La Maison des Jeunes et de la Culture du canton de Villé est membre de la Fédération Départementale des M.J.C d'Alsace et, par ce biais, représentée à l'échelon régional à la MJC Grand Est, et à l'échelon national à la Confédération des M.J.C de France.

Elle peut, en outre, adhérer à toute autre Fédération, dans le respect des présents statuts.

## TITRE II

### ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### LES MEMBRES

**Article 7.** - L'association comprend

1° les membres élus, de droit, et associés du conseil d'administration ;

2° les membres adhérents régulièrement inscrits ;

3° les membres honoraires ou fondateurs, personnes physiques ou morales ; les personnes morales régulièrement constituées sont représentées par un délégué ;

4° les membres d'honneur : ce titre peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association ; ce titre leur confère le droit de faire partie de l'assemblée générale.

Les membres de droit, les membres associés et les membres d'honneur ne sont pas tenus de payer une adhésion annuelle.

L'admission des membres associés, d'honneur, honoraire ou fondateur est prononcée par le conseil d'administration.

**Article 8.** - La qualité de membre de l'association se perd :

1° par démission ;

2° par radiation d'office pour non-paiement de la cotisation,

3° par radiation, pour faute grave, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été préalablement appelé à prononcer sa défense, sauf recours non suspensif devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

#### L'ASSEMBLEE GENERALE

**Article 9.** - L'assemblée générale se réunit sur convocation du président ou de son représentant par voie d'annonce dans la presse et par voie d'affichage au moins 15 jours à l'avance.

- en session normale : une fois par an;

- en session extraordinaire : sur la décision du conseil d'administration prise sur demande de la majorité des membres de celui-ci.



L'Assemblée Générale réunie en session normale ne délibère valablement que si 50 membres de plus de 16 ans sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

Sont électeurs les membres de droit, les membres fondateurs, les membres d'honneur, les membres associés, selon les modalités de l'article 12, et les membres de l'association âgés de seize ans révolus à la date de l'assemblée générale, adhérents régulièrement inscrits et ayant acquitté les cotisations au jour de l'assemblée générale.

**Article 10.** - L'assemblée générale, réunie en session extraordinaire, ne délibère valablement que si 10% des membres majeurs sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième assemblée est convoquée au moins dix jours à l'avance, et elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents.

## **POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**Article 11.** - L'assemblée générale désigne au scrutin parmi les adhérents, les membres élus au conseil d'administration et les membres associés. Elle peut les révoquer si la question figure à l'ordre du jour.

Le président de l'association préside la séance. Il propose un secrétaire de séance et deux scrutateurs.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence est établie et signée par les membres présents.

L'assemblée générale a pour mission de délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour par le conseil d'administration, et notamment sur le rapport moral et financier. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Pour les assemblées générales réunies en session ordinaire, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés ; chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Chaque personne physique, présente à l'assemblée générale, peut disposer en outre de 2 pouvoirs au plus de membres représentés. Les décisions ne sont valables que sur les questions préalablement mises à l'ordre du jour.

Pour les assemblées générales réunies en session extraordinaire, les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale. Il est signé par le président et le secrétaire en exercice, il est établi sans blancs ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. Ils sont sauvegardés, au format numérique, sur le serveur en ligne de l'association.



## LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

**Article 12.** - L'association est administrée par un conseil d'administration ainsi constitué :

### 1° de membres de droit

- Le maire de la commune ou son représentant, *sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président*, et/ou le président de la Collectivité territoriale ou son représentant *sous réserve de son accord préalable explicite notifié par écrit au président*,
- Le directeur ou la directrice de la M.J.C avec voix consultative,
- Le directeur-adjoint ou la directrice-adjointe de la MJC avec voix consultative,
- 2 représentants du Comité Economique et Social de la MJC

Les membres de droit ne peuvent devenir président de l'association.

### 2° de membres associés

Les membres associés peuvent être

- a) des représentants d'associations ou de mouvements de jeunesse et d'éducation populaire, d'associations sportives, de syndicats et d'associations ou d'organisations pouvant enrichir la mise en œuvre du projet de la M.J.C;
- b) des personnes choisies en raison de leur compétence particulière;

### 3° de membres élus par l'assemblée générale.

Pour l'élection des membres adhérents élus au conseil d'administration l'assemblée générale doit veiller :

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité au sein de la M.J.C des jeunes dès 16 ans.

Le nombre des membres élus doit être au moins égal à celui des membres de droit et associés désignés aux 1er et 2ème paragraphes précédents, plus un.

Les membres élus sont renouvelables par tiers tous les ans par l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au terme du mandat des membres remplacés.

**Article 13.** - Le conseil d'administration se réunit sur convocation écrite du président adressée individuellement à chacun des membres au moins 8 jours avant :

- en session normale au moins 3 fois par an;
- en session extraordinaire lorsque son bureau le juge nécessaire ou sur demande du tiers au moins de ses membres présents ou représentés.

RY  
ES

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour la validité de ses délibérations il est tenu procès-verbal des séances.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

#### **Article 14.**

Les membres du conseil d'administration et ceux du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Toutefois, ils peuvent être indemnisés pour leurs frais réels. Le remboursement des frais de mission, de déplacement, ou de représentation payée à des membres du conseil d'administration doit être approuvé par le conseil d'administration.

### **POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

**Article 15.** - Le Conseil d'Administration est l'organe de gouvernance chargé de déterminer les orientations stratégiques de l'association et de veiller à leur mise en œuvre. En particulier :

a) Il est le collectif employeur et à ce titre il décide de tous les aspects du contrat de travail des salariés cadres et responsables de services. Pour le fonctionnement courant cette mission est déléguée au Bureau.

b) Il décide des conventions ou des contrats signés avec une tierce partie. Il peut le cas échéant les dénoncer.

c) Il est responsable de la mise en œuvre des orientations votées par l'assemblée générale.

d) Il arrête le budget, valide les demandes de subventions et à réception, il les utilise selon les règles en vigueur et se donne les moyens d'en rendre compte.

e) Il décide du montant de la participation des adhérents aux activités et services.

f) Il approuve le compte de résultat, le bilan et le rapport financier à proposer à l'assemblée générale annuelle.

g) Il approuve le rapport moral et fixe les orientations à soumettre à l'assemblée générale annuelle.

h) Il élabore, décide et évalue les actions et les activités pédagogiques de l'association. Il lui est rendu compte de leur mise en œuvre.

i) Il est tenu procès-verbal des séances, les procès-verbaux sont signés par la ou le président(e) et la ou le secrétaire, après approbation de ceux-ci par l'instance suivante. Ils sont sauvegardés, au format numérique, sur le serveur en ligne de l'association.

Ry/RS

Tous les autres actes permis à l'association sont de la compétence du conseil d'administration.

## LE BUREAU

**Article 16.** - Le conseil d'administration élit parmi ses membres, au scrutin et pour un an, son bureau qui peut comprendre :

- un(e) président (e);
- un(e) ou plusieurs vice-président (e) s;
- un(e) secrétaire et, éventuellement, un(e) secrétaire adjt (e);
- un(e) trésorier (e) et, éventuellement, un (e) trésorier (e) adjt (e);
- un ou plusieurs membres.

Le bureau assure la gestion courante de la M.J.C, et rend compte de celle-ci au Conseil d'Administration. Il se réunit aussi souvent que l'association l'exige sur convocation du président. Les postes de président, vice-président, secrétaire et trésorier seront occupés par des majeurs.

a) La ou le président (e) représente la M.J.C dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

b) La ou le vice-président (e) assiste la ou le président (e) dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

c) Le secrétaire est chargé des convocations. Il établit ou fait établir le procès-verbal des réunions (bureau, conseil d'administration, assemblée générale).

d) La ou le trésorier (e) établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de la M.J.C. Il procède à l'exécution des dépenses, le directeur étant le gestionnaire.

Des P.V. de réunion sont réalisés après chaque réunion et soumis au Conseil d'Administration.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, la ou le président (e) peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires, membres ou non du conseil d'administration.

24  
BS

## TITRE III

### COTISATIONS ET RESSOURCES

**Article 17.** - Les recettes annuelles de l'association se composent :

1° des cotisations de ses membres ;

2° des subventions diverses en provenance notamment : de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des autres collectivités territoriales et locales, ainsi que d'établissements ou collectivités publiques ou privés ;

3° du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;

4° des ressources créées à titres exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente ;

5° du produit des ventes et des redistributions perçues pour service rendu.

6° des dons issus de particuliers, d'associations ou d'entreprises

**Article 18.** - Il est tenu une comptabilité selon les normes du Plan Comptable Général et les règles comptables spécifiques demandées par les instances compétentes, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

La M.J.C se donne les moyens de pouvoir justifier chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre délivrant l'agrément jeunesse et éducation populaire de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions publiques accordées au cours de l'année écoulée.

## TITRE IV

### MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION

**Article 19.** - Les statuts ne peuvent être modifiés que

- sur proposition du conseil d'administration et dans le respect du quorum et de la majorité prévus aux articles 9, 10 et 11.

Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'assemblée générale qui le demandent, au moins 8 jours avant la réunion de l'assemblée générale.

**Article 20.** - L'assemblée générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

**Article 21.** - Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 19 et 20 sont immédiatement adressées au président du Tribunal d'instance.

BS RY

## TITRE V

### CONTROLE DES AUTORITES PUBLIQUES

**Article 22.** - Le président doit faire connaître dans le mois suivant, au Tribunal d'instance pour les départements d'Alsace et de Moselle où l'association à son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou dans la direction de l'association.

Les registres de l'association et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur, et ou du ministre ayant en charge la jeunesse et l'éducation populaire, du Préfet et du président de la Chambre Régionale des Comptes, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

**Article 23.** - Le ministre de l'Intérieur, le ministre en charge des associations de jeunesse et d'éducation populaire et leurs agents, le préfet du département ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Fait à Villé

Le : 15/06/2024

Le président du Conseil  
d'Administration

  
**MJC LE VIVARIUM**  
Philippe SCHWOB  
Président

La secrétaire du Conseil  
d'Administration

 Jocelyne  
RIOTTE

IS RY